

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE/PERMISSION
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 6 juillet 2016, à compter de 9 h,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe

Dossier n° : D08-02-16/A-00114
Propriétaire(s) : Andre Gaudreau
Emplacement : 274, promenade Riverwood
Quartier : 5 - West Carleton-March
Description officielle : lot 20, plan enr. 423
Zonage : RR12 [343R] FP
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

Le propriétaire souhaite démolir la maison isolée existante et construire une maison isolée de deux étages pourvue d'un sous-sol avec une entrée indépendante. Il est aussi projeté d'aménager une piscine creusée entourée d'une clôture en planches/verre de 1,5 mètre de haut, le tout conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, le propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière depuis la laisse de crue ordinaire de la rivière des Outaouais à 27,85 mètres (maison proposée), alors que le règlement exige un retrait minimal de 30 mètres depuis la laisse de crue ordinaire d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.
- b) Permettre la réduction du retrait de la cour arrière depuis la laisse de crue ordinaire de la rivière des Outaouais à 18 mètres (fosse septique proposée), alors que le règlement exige un retrait minimal de 30 mètres depuis la laisse de crue ordinaire d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.
- c) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale est à 1,55 mètre (maison proposée), alors que le règlement exige un retrait de cour latérale d'au moins 3 mètres.
- d) Permettre la réduction du retrait de la cour avant à 2,68 mètres (maison proposée), alors que le règlement exige un retrait de cour avant d'au moins 3 mètres.

- e) Permettre la réduction du retrait depuis la laisse de crue ordinaire de la rivière des Outaouais à 23,5 mètres (piscine proposée), alors que le règlement exige un retrait minimal de 30 mètres depuis la laisse de crue ordinaire d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.

LA DEMANDE indique que le bien-fonds ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.